



**HAL**  
open science

# Qualité de l'audit et gouvernement d'entreprise : le rôle et les limites de la concurrence sur le marché de l'audit

Benoît Pigé

## ► To cite this version:

Benoît Pigé. Qualité de l'audit et gouvernement d'entreprise : le rôle et les limites de la concurrence sur le marché de l'audit. *Comptabilité Contrôle Audit / Accounting Auditing Control*, 2000, 6 (2), pp.133. 10.3917/cca.062.0133 . halshs-03425760

**HAL Id: halshs-03425760**

**<https://shs.hal.science/halshs-03425760v1>**

Submitted on 11 Nov 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**QUALITE DE L'AUDIT ET GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE :**  
**LE ROLE ET LES LIMITES DE LA CONCURRENCE SUR LE MARCHE DE**  
**L'AUDIT**

**Benoît PIGÉ**  
**Professeur agrégé des Universités en Sciences de Gestion**

L'auteur remercie les trois rapporteurs et le rédacteur en chef de la revue pour leurs remarques et suggestions.

Mai 2000

**QUALITE DE L'AUDIT ET GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE :**  
**LE ROLE ET LES LIMITES DE LA CONCURRENCE SUR LE MARCHE DE**  
**L'AUDIT**

**Résumé**

La performance des entreprises dépend en grande partie de la qualité de leur gouvernement. Ce dernier est lui-même dépendant des situations d'asymétrie d'information existant entre actionnaires, conseil d'administration et dirigeants. L'audit constitue un élément essentiel de réduction de ces asymétries d'information. A travers une revue des principales recherches menées aux Etats Unis sur le rôle et les conditions d'indépendance des auditeurs, nous suggérons qu'en France une plus grande concurrence entre les cabinets d'audit permettrait de contribuer à l'amélioration du gouvernement des entreprises. Cette hypothèse est confortée par l'analyse de la constitution de rentes et par l'examen de leurs conséquences sur le marché français du commissariat aux comptes.

**AUDIT QUALITY AND CORPORATE GOVERNANCE : AN ANALYSIS OF**  
**FRENCH AUDIT REGULATIONS**

**Abstract**

The firms' performance is largely dependent of its corporate governance. One main determinant of the corporate governance quality is the level of the information asymmetry between the shareholders, the board and the top managers. With a review of the main American researches conducted on the quality and independence of the auditors, we suggest that, in France, a greater concurrence between the auditors would contribute to a better corporate governance. This hypothesis is confirmed by the analysis of rents constitution and by the examination of their consequences on the French audit market.

Dans son approche actuelle, l'étude du gouvernement des entreprises repose en grande partie sur la résolution des problèmes d'asymétrie entre les dirigeants et les actionnaires. L'audit semble constituer un facteur clé de résolution de ces conflits d'intérêt en garantissant l'image fidèle des informations financières communiquées. L'examen des rapports et des pratiques d'audit peut néanmoins inciter à remettre en cause, au moins partiellement, le mode d'exercice de l'audit en France.

Dans une étude portant sur les rapports des commissaires aux comptes (et particulièrement les rapports spéciaux sur les conventions réglementées), Geniteau (1999) montre que le contenu informatif de ces rapports est le plus souvent très faible voire même inexistant. Sachant que ces conventions impliquent des sociétés ayant des dirigeants ou des administrateurs communs, et qu'elles doivent être approuvées par les actionnaires, on peut s'interroger sur la réalité de la réduction de l'asymétrie d'information. Les dérives possibles portent notamment sur la facturation de frais de siège ou de frais de structure par des sociétés mères ou sœurs, sans réel contrôle par les actionnaires de la pertinence des prestations assurées. L'étude de Geniteau est corroborée par les résultats de Gonthier (1996) selon lesquels, pour la France, le contenu informatif des rapports d'audit ne serait pas très marqué.

Le rôle de l'auditeur n'est donc pas un rôle évident. Il est cependant nécessaire d'envisager les moyens d'améliorer l'adéquation du service offert aux besoins des entreprises. Cette adéquation de l'auditeur à l'entreprise dépend en particulier de la concurrence existant sur le marché de l'audit qui favorise, ou au contraire freine, la nécessaire adaptation de la technologie et de la garantie offerte par l'auditeur aux besoins du client tout en assurant cette prestation au moindre coût.

Notre problématique insistera sur les avantages et les inconvénients de la réglementation française concernant notamment l'exercice de l'audit dans le cadre du commissariat aux comptes. Notre hypothèse centrale est que la concurrence permet de réduire le coût de l'audit et paradoxalement peut accroître la qualité de l'audit en renforçant l'indépendance de l'auditeur. Cette indépendance accrue peut résulter d'une réduction des rentes perçues ou d'une incitation à être plus performant en raison du risque de mise en cause de la

responsabilité de l'auditeur en cas de négligences. Globalement une concurrence accrue sur le marché de l'audit pourrait ainsi permettre d'accroître la performance des entreprises.

## **1. Le changement d'auditeur : un mal nécessaire ?**

Le changement d'auditeur doit permettre de répondre aux besoins de l'entreprise en assurant la prestation au meilleur rapport qualité / prix. L'examen des entreprises montre ainsi que toutes n'ont pas les mêmes besoins en matière d'audit et que si la qualité d'un audit dépend de la complexité des opérations à appréhender, elle dépend également des moyens mis en œuvre et par voie de conséquence du niveau des facturations de l'auditeur.

### **1.1 L'adéquation de l'audit aux besoins spécifiques des entreprises en matière de gouvernance**

La relation d'agence entre les dirigeants et les actionnaires est spécifique à chaque entreprise. Il existe donc un choix optimal pour chaque entreprise entre les différents moyens de réduction des coûts d'agence, notamment dans la sélection de l'auditeur. On peut ainsi supposer que les cabinets d'audit de petite taille sont plus adaptés aux PME alors que les plus grands cabinets d'audit (big five) sont mieux armés pour répondre aux besoins des entreprises internationales. Selon le président du directoire de Calan Ramolino (septième cabinet français d'audit) : *" les 'big four' ont pour clients stratégiques des entreprises globales et mondiales qui ont tendance à se concentrer. Les géants de l'audit ne font que s'adapter à cette nouvelle donne. ... Calan Ramolino pour sa part n'est pas sur le même marché. Notre rôle dans l'audit et le conseil est d'accompagner des PME dans leur croissance, jusqu'à ce qu'elles deviennent des entreprises de taille significative. ... Le fait d'être de la taille de nos clients, de ne pas avoir une culture de mégagroupe, nous donne un avantage compétitif vis-à-vis des big four<sup>1</sup> "* (Les Echos du 18/11/97)<sup>2</sup>.

Une entreprise ayant une activité locale peut être auditée au moindre coût par un petit cabinet d'audit. Ce dernier a une structure légère qui lui permet d'appliquer un coefficient de facturation sur le coût horaire de ses collaborateurs plus faible qu'un cabinet ayant une structure plus lourde. A l'opposé, une entreprise exerçant son activité dans de nombreux

domaines, dont certains faisant l'objet de réglementations spécifiques, et réalisant des transactions à l'étranger aura tout intérêt à choisir un cabinet d'audit important pouvant lui offrir les prestations demandées au moindre coût en raison de sa possession des technologies nécessaires<sup>3</sup>.

L'évolution des entreprises, notamment en raison de leur croissance, de leurs acquisitions ou de leurs diversifications, peut réduire l'adéquation entre le cabinet d'audit et l'entreprise auditée et induire des coûts économiques inutiles (Johnson et Lys, 1990). Confronté à une complexité croissante qu'il maîtrise difficilement, le cabinet d'audit est contraint de réévaluer fortement ses honoraires, pour assurer la mission qui lui est confiée, ou de réduire la qualité des prestations offertes. Dans les deux cas, l'entreprise cliente peut obtenir une meilleure adéquation entre les honoraires versés et les prestations assurées en changeant d'auditeur et en recourant à un auditeur possédant les technologies nécessaires. Ainsi, en supposant que la taille de l'auditeur est une approximation tant des écarts technologiques entre les différents cabinets d'audit que des écarts de réputation, Johnson et Lys (1990) observent une relation significative<sup>4</sup> entre le changement de taille de l'auditeur et différentes variables mesurant les évolutions des entreprises clientes.

En sens inverse, une entreprise connaissant un lent déclin de ses activités en raison de son marché ou de ses choix stratégiques peut recourir à un auditeur offrant une technologie plus simple et moins coûteuse. Il en est notamment ainsi quand un grand groupe cède une fraction de ses activités considérées comme périphériques. L'acquéreur, qu'il s'agisse du management ou d'un repreneur externe peut souvent réaliser des économies en changeant d'auditeur et en renonçant à une technologie d'audit pertinente dans le cas d'un grand groupe diversifié mais moins justifiée dans le cadre d'une petite structure.

L'adaptation du cabinet d'audit à différentes catégories de clients se fait aussi à travers une spécialisation relative des cabinets d'audit dans différents secteurs d'activité. On peut donc s'attendre à observer des honoraires plus élevés entre différents cabinets opérant dans un même secteur selon que l'un des cabinets a une technologie plus lourde (mesurée par l'appartenance du cabinet aux 'big five') ou qu'il a une plus grande spécialisation dans le

secteur. Pour 1.484 entreprises australiennes cotées en 1987, Craswell, Francis et Taylor (1995) observent, après prise en compte d'un grand nombre de variables mesurant la taille, les caractéristiques et la rentabilité des entreprises auditées, que les honoraires des grands cabinets d'audit (les 'big eight' de l'époque) sont significativement plus élevés (34% de plus en moyenne) que les honoraires des autres cabinets d'audit. De même, en identifiant au sein des 'big eight', les cabinets d'audit détenant plus de 10% (en termes d'honoraires ou en nombre de clients) du marché de l'audit pour un secteur d'activité, les auteurs notent que les honoraires pour les 'big eight' spécialistes du secteur sont significativement supérieurs (16% de plus en moyenne) que ceux des 'big eight' non spécialistes.

L'adéquation d'un auditeur à un client n'est donc pas uniquement fonction du coût de l'audit mais aussi et surtout du rapport coût, technologie et qualité de l'audit.

## **1.2 L'appréciation de la qualité de l'audit**

*" La qualité de l'audit est définie comme l'appréciation par le marché de la probabilité jointe qu'un auditeur donné va simultanément (a) découvrir une anomalie significative dans le système comptable de l'entreprise cliente et (b) mentionner cette anomalie "* (DeAngelo, 1981a, p.186). La probabilité de découverte d'une anomalie dépend de la technologie du cabinet d'audit et des procédures d'audit utilisées (choix des procédures et étendue de ces procédures). La probabilité conditionnelle que l'anomalie découverte soit mentionnée est une mesure du niveau d'indépendance de l'auditeur par rapport à son client (DeAngelo, 1981b).

La qualité de l'audit ne dépend donc pas tant des probabilités réelles que de l'appréciation de ces probabilités par le marché. Entre le cabinet d'audit et le marché, il existe une asymétrie d'information qui est coûteuse à réduire car le marché ne peut pas directement observer les procédures d'audit mises en place ni l'indépendance réelle du cabinet d'audit. Néanmoins, il existe des substituts permettant de réduire cette asymétrie d'information. On peut ainsi mentionner :

- Le contrôle exercé par des instances de réglementation : le contrôle de la Commission bancaire en France pour les cabinets d'audit assurant l'audit

d'établissements financiers (les établissements de crédit doivent faire connaître à la Commission bancaire les noms des commissaires aux comptes qu'ils se proposent de choisir et celle-ci dispose d'un mois pour s'opposer à la désignation envisagée, article 29 du décret n°84-709), le contrôle de la COB (Commission des Opérations de Bourse) pour les cabinets d'audit auditant des sociétés cotées.

- Le contrôle exercé par les pairs : en France, la Compagnie des Commissaires aux Comptes assure un contrôle qualité en faisant contrôler par échantillonnage les dossiers de commissariat aux comptes des différents cabinets d'audit par des commissaires aux comptes membres d'autres cabinets<sup>5</sup>.
- Les caractéristiques du cabinet d'audit. Selon DeAngelo (1981a) la taille constitue pour le marché un substitut à l'observation de la qualité de l'audit. La certification Iso 9000 pourrait également constituer un substitut appréciable<sup>6</sup>.

Du point de vue des entreprises clientes, les changements d'auditeur se justifient, soit par des évolutions intervenues au sein de l'entreprise, soit par des problèmes spécifiques avec l'auditeur en place (Beattie et Fearnley, 1998). Les modifications internes à l'entreprise peuvent notamment comprendre :

- le souhait de réduire les coûts et le coût de l'audit en particulier
- la rationalisation des auditeurs au niveau de toutes les sociétés du groupe
- l'évolution des activités de l'entreprise qui incitait cette dernière à rechercher un cabinet d'audit pouvant lui offrir des conseils plus spécifiques
- l'expansion internationale qui nécessitait un cabinet disposant d'un réseau adapté
- le besoin d'avoir une signature reconnue auprès des investisseurs et du marché boursier.

Quant aux problèmes spécifiques rencontrés avec l'auditeur en place, ils porteraient rarement sur les honoraires mais le plus souvent sur la qualité de l'audit, y compris les problèmes liés à la très forte rotation des collaborateurs du cabinet, voire à l'incompétence de



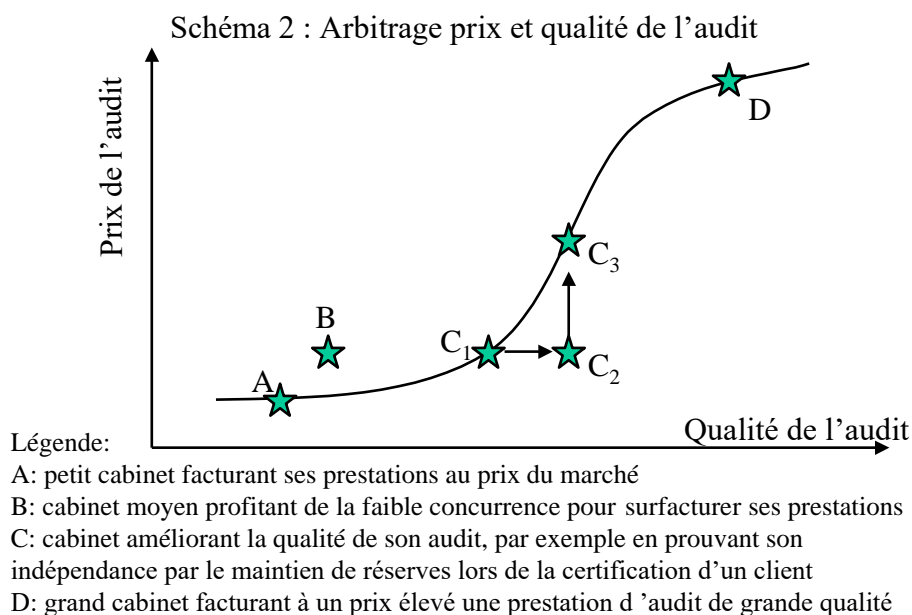
certaines collaborateurs sur des domaines exigeant une expertise spécifique (Beattie et Fearnley, 1998).

### **1.3 La qualité de l'audit et le changement d'auditeur**

Le client peut souhaiter influencer sur le jugement porté par l'auditeur sur l'image fidèle des états financiers. Ceci est particulièrement sensible si la certification mentionne une réserve sur le principe de continuité de l'exploitation. Compte tenu de l'impact sur les tiers en relation avec l'entreprise, une telle réserve est en elle-même source potentielle de cessation d'activité pour l'entreprise. Ce type de réserve correspond en partie à ce que l'on dénomme une prophétie auto-réalisatrice (Matsumura, Subramanyam et Tucker, 1997). Dans de nombreux cas l'entreprise cliente et son auditeur peuvent avoir un différend sur l'opportunité d'application ou sur les modalités d'application de telle ou telle norme comptable. On l'observe en particulier quand l'environnement comptable ou économique se modifie et que l'entreprise se trouve confrontée à une nouvelle situation qu'elle essaie d'appréhender au mieux de ses propres intérêts ou au mieux des intérêts de ses dirigeants<sup>7</sup>.

Au cours des années 70, une forte controverse s'est développée aux Etats-Unis sur le mode de comptabilisation des dépenses d'exploration géologique. Le mode de comptabilisation avait une forte incidence sur la présentation des comptes des sociétés pétrolières. Cette controverse s'est finalement résolue en 1978 par l'adoption de la SFAS-19 (Statement of Accounting Standard). DeAngelo (1982) a étudié l'impact de cette norme comptable sur le changement d'auditeur. A partir d'un échantillon de 246 entreprises cotées opérant dans le secteur pétrolier ou gazier, l'auteur a identifié, sur la période 1973-1980, 73 changements d'auditeur. Alors qu'en 1973 et 1974, la proportion de changement d'auditeur dans les entreprises du secteur pétrolier ou gazier était significativement inférieure à celle observée pour les entreprises cotées exerçant dans d'autres secteurs, en 1977, on a observé une inversion de cette relation, la proportion restant stable autour de 4 à 5% pour les autres entreprises et passant de 2% (en 1973-1974) à 8% en 1977 pour les entreprises pétrolières ou gazières. De plus, à l'intérieur des entreprises du secteur pétrolier ou gazier, la proportion de changement est plus élevée quand les entreprises ne sont pas en conformité avec la norme

envisagée. Le changement d'auditeur est aussi plus fréquent quand l'entreprise est en désaccord avec son auditeur sur la méthode comptable à adopter.



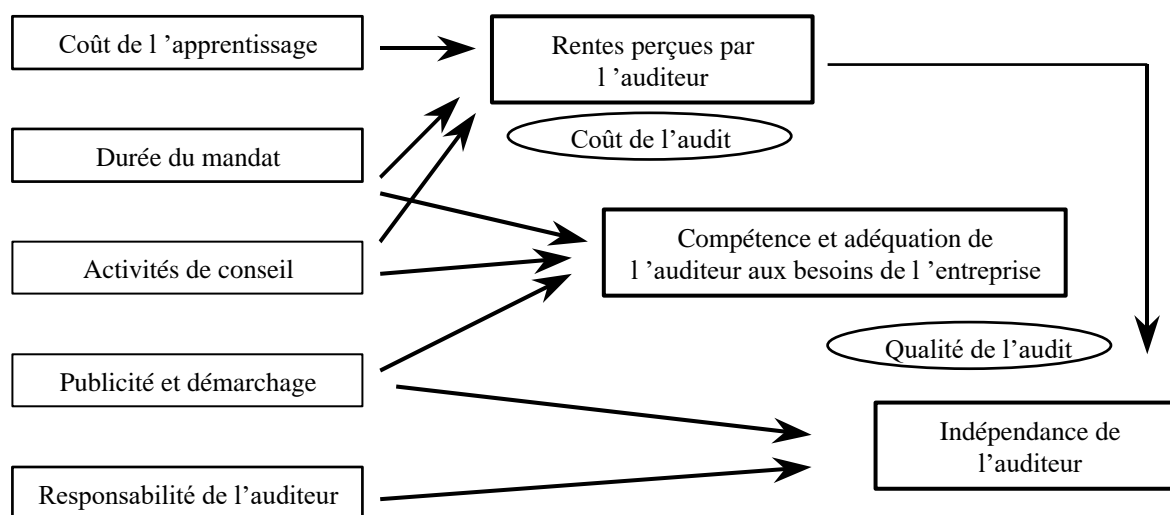
L'opinion de l'auditeur est un élément important dans la décision de l'entreprise de changer d'auditeur. Pour les années 1986 et 1987, Krishnan (1994) observe que la probabilité de rotation d'un auditeur est de 5,2% pour les 2.608 certifications sans réserves, 11,6% pour les 172 certifications avec réserves et 19,6% pour les 209 certifications avec réserve sur la continuité d'exploitation. Néanmoins, la probabilité de recevoir une certification sans réserve n'est pas plus élevée pour une entreprise ayant changé d'auditeur après avoir reçu une certification avec réserves que pour une entreprise n'ayant pas changé d'auditeur (Chow et Rice 1982).

La certification avec réserves entraîne un accroissement de la rotation des auditeurs<sup>8</sup>. Mais cette menace de révocation n'entraîne pas, en situation de concurrence, une diminution de l'indépendance de l'auditeur. En effet, l'auditeur ayant certifié avec réserves renforce son image de marque et améliore auprès du marché et de ses autres clients la perception de la qualité de son audit, ce qui en retour lui permet d'augmenter ses honoraires (auprès de ses autres clients) ou d'obtenir de nouvelles missions (schéma 2 : l'auditeur C passe de la situation C<sub>1</sub> à la situation C<sub>2</sub>, ce qui lui permet d'augmenter ses honoraires et d'aboutir en C<sub>3</sub>).

## 2. Le marché français de l'audit répond-il aux besoins du gouvernement des entreprises ?<sup>9</sup>

Sur un marché de concurrence libre et parfaite, les fournisseurs de biens et services peuvent librement offrir aux clients potentiels toute l'information nécessaire sur les caractéristiques, la qualité et le prix de leurs prestations. Sur le marché de l'audit, il existe de nombreuses restrictions à cette information sur la nature des prestations fournies. Ces restrictions peuvent être dues aux spécificités de la prestation de services que constitue l'audit (par exemple les investissements importants lors de l'audit d'un nouveau client) ou aux réglementations imposées par le législateur (schéma 1).

Schéma 1 : Facteurs conditionnant le coût et la qualité de l'audit



L'impact économique des dysfonctionnements du marché de l'audit peut prendre deux formes distinctes :

- un coût supplémentaire sous forme de supplément d'honoraires pour l'entreprise cliente en raison de la moindre mise en concurrence des cabinets d'audit ;
- un coût d'agence plus élevé en raison d'une moindre réduction de l'asymétrie d'information qui résulte d'une moindre indépendance de l'auditeur et d'une moins bonne adéquation des compétences de l'auditeur aux besoins et aux spécificités de son entreprise cliente.

Ces deux impacts économiques résultent eux-mêmes de cinq causes principales (schéma 1) :

- (1) Un coût d'apprentissage élevé qui constitue une barrière à l'entrée pour les auditeurs souhaitant offrir leurs prestations à une entreprise déjà audité. Ce coût d'apprentissage entraîne fréquemment la constitution de rentes.
- (2) Une durée du mandat qui est de six années en France pour l'exercice du commissariat aux comptes et qui est susceptible tout à la fois de favoriser l'indépendance des auditeurs pour les exercices éloignés de la date de renouvellement mais aussi de renforcer la création de rentes et donc de réduire l'indépendance des auditeurs
- (3) Des activités de conseil qui sont plus ou moins nettement distinguées et séparées des activités d'audit et qui peuvent tout à la fois renforcer la perception de rentes mais aussi permettre de réaliser un meilleur audit grâce à une meilleure connaissance de l'entreprise et à des techniques particulièrement adaptées aux besoins et aux spécificités de l'entreprise.
- (4) Une interdiction de toute publicité, et a fortiori de tout démarchage, qui a pour effet de restreindre la mise en concurrence des cabinets d'audit lors du renouvellement du mandat et qui est donc susceptible d'offrir une moins bonne adéquation entre les compétences (mais aussi l'indépendance) de l'auditeur et les besoins de l'entreprise.
- (5) Une mise en cause assez rare de la responsabilité de l'auditeur par les investisseurs et les créanciers. Ceci ressort particulièrement de la comparaison entre la situation française et la situation américaine où de nombreuses firmes d'audit font l'objet de procès en dommages et intérêts pour des montants pharaoniques.

## **2.1 La constitution de rentes**

Nous définissons une rente comme la valeur actualisée de l'écart entre le prix facturé par l'auditeur et le coût de l'audit pour l'auditeur :

$$R = \sum_{i=1}^n (P_i - C_i) \times (1 + a)^{-i}, \text{ avec :}$$

R : la rente

$P_i$  : le prix facturé par l'auditeur pour l'année  $i$ , ce prix est supposé constant sur la période :  $P_i = P^*$

$C_i$  : le coût de l'audit pour l'auditeur (y compris le coût des capitaux nécessaires à l'activité d'audit et le coût des assurances nécessaires), ce coût est supposé décroissant sur la période, il sera très élevé en année 1 en raison du coût d'apprentissage et il ira en décroissant au fur et à mesure que l'auditeur maîtrise mieux les risques d'audit de son client :  $C_i > 0$  et

$$\delta C_i / \delta_i < 0^{10}.$$

$a$  : le taux d'actualisation qui tient compte du risque de l'activité d'audit<sup>11</sup>

$n$  : la durée de la mission d'audit

La renégociation du prix au cours du mandat peut porter sur deux aspects :

- le volume horaire (tableau 1). Si l'auditeur, ou l'entreprise, estiment que la complexité du dossier requière davantage, ou moins, d'heures de travail. En France, la rémunération des commissaires aux comptes fait l'objet d'un encadrement sous forme d'un volume d'heures estimé comme nécessaire pour exécuter les diligences prévues selon la taille de l'entreprise.
- Le taux horaire. En période de faible inflation, il est difficile de justifier une forte évolution de ce taux sauf à souligner l'intervention nécessaire de spécialistes de très haut niveau (par exemple pour réaliser l'audit des systèmes d'information au moyen de procédures informatisées).

L'auditeur en place peut facturer ses prestations à un prix  $P^*$  qui sera inférieur à  $C_1$  tout en lui assurant une rente sur les années futures. Cette rente résulte de deux facteurs principaux : le coût de l'apprentissage lié à une nouvelle mission et la durée du mandat qui garantit au commissaire aux comptes l'irrévocabilité pour une période de six ans.

Tableau 1 : Barème des heures de travail en fonction de la taille de l'entreprise

Montant total du bilan et des produits d'exploitation et des produits financiers, hors taxes	Nombre normal d'heures de travail
< à 2 millions de F	20 à 35
de 2 à 5 millions de F	30 à 50
de 5 à 10 millions de F	40 à 60
de 10 à 20 millions de F	50 à 80
de 20 à 50 millions de F	70 à 120
de 50 à 100 millions de F	100 à 200

de 100 à 300 millions de F	180 à 360
de 300 à 800 millions de F	300 à 700

Source : décret n°85-665 du 3 juillet 1985

La perception de rentes par les auditeurs est une atteinte à leur indépendance car le client étant conscient de ces rentes pourra plus facilement brandir la menace de changement d'auditeur. Un auditeur percevant des rentes d'un petit nombre de clients sera plus sensible aux arguments de son client qu'un auditeur ayant une multitude de clients.

Si l'avantage perçu par une rente est identique pour deux auditeurs, le risque lié à la non révélation des anomalies relevées a un coût plus élevé pour l'auditeur le plus important. En effet, si à la suite d'un contrôle ou d'une défaillance de l'entreprise cliente, il est révélé que l'auditeur n'a pas respecté le principe d'indépendance, sa crédibilité sera atteinte et ses clients demanderont une réduction des honoraires. Un auditeur moins crédible entraîne une moindre réduction de l'asymétrie d'information entre les dirigeants de l'entreprise cliente et les actionnaires ce qui cause une augmentation des coûts d'agence. Plus l'auditeur aura de clients et plus la réduction des honoraires sera sensible. On peut donc s'attendre à ce qu'un auditeur plus important soit plus sensible à son indépendance qu'un auditeur de taille plus réduite (DeAngelo, 1981a).

Comme par ailleurs les cabinets d'audit plus importants facturent des honoraires plus élevés, l'accroissement de concurrence devrait permettre d'avoir une meilleure adaptation des cabinets d'audit aux entreprises clientes, ces dernières pouvant accepter ou refuser de rémunérer non seulement la technologie du cabinet d'audit mais également son image de marque auprès des actionnaires et des marchés.

### 2.1.1 Le coût du changement d'auditeur

La qualité d'une mission d'audit nécessite l'évaluation des risques d'audit spécifiques au client. Ceci suppose de la part de l'auditeur un investissement important lors de l'acceptation d'un nouveau mandat. Une fois cet investissement réalisé, l'auditeur en place possède un avantage compétitif sur les autres auditeurs. Cette réduction de la compétition permet à l'auditeur en fonction de facturer des honoraires supérieurs au coût réel de la prestation d'audit. Le client n'a pas intérêt à changer d'auditeur car :

- Les postulants éventuels devraient supporter le coût initial d'appréciation des risques spécifiques au client et factureraient leur prestation à un tarif plus élevé : si l'auditeur en place en est à sa troisième année, son coût sera  $C_{j3}$  alors qu'il sera  $C_{kl}$  pour l'auditeur postulant,  $j$  désignant l'auditeur en place et  $k$  l'auditeur postulant.
- L'entreprise cliente supporterait à nouveau les coûts liés à la prise de connaissance de son organisation par le nouvel auditeur (coûts que nous dénommons  $CE_i$ )<sup>12</sup>. Le coût de l'audit pour l'entreprise cliente est en effet égal pour l'année  $i$  à :  $CT_i = P^* + CE_i$ , avec  $CE_i > 0$  et  $\delta CE_i / \delta_i < 0$

Plus les coûts spécifiques à un client et liés à une nouvelle mission d'audit sont élevés et plus le taux de rotation des auditeurs sera faible (DeAngelo, 1981a). L'auditeur en place perçoit donc une rente de la part de ses clients. La cession d'une clientèle permet de mesurer cette rente puisque l'acquéreur est prêt à payer un montant correspondant à l'investissement qui serait nécessaire pour constituer le dossier permanent et recenser les principaux risques d'audit de l'entreprise cliente<sup>13</sup>.

L'entreprise cliente est consciente de la rente que perçoit son auditeur bien qu'elle ne puisse pas la supprimer. Par contre, dans la négociation entre l'auditeur et le client au sujet des anomalies relevées, le client se trouve en situation favorable pour obtenir des concessions de son auditeur à travers la menace de non renouvellement de son mandat. Cette menace n'est pas neutre puisque l'appréciation du caractère anormale de certaines transactions dépend de critères de significativité<sup>14</sup> (par définition subjectifs) et du choix opéré en matières de principes comptables (par exemple concernant le traitement des survaleurs liées à l'acquisition d'entreprises).

### 2.1.2 La durée du mandat

En France la durée du mandat de commissaire aux comptes est de six ans<sup>15</sup>. Le montant de la rente perçue par les commissaires aux comptes est donc beaucoup plus important que dans le cas d'un renouvellement annuel du mandat d'auditeur. Si l'auditeur vient juste de commencer son mandat, la crédibilité d'une menace de non renouvellement est relativement faible. Par contre, elle est maximum si l'auditeur est en fin de mandat et qu'il attend d'être

renouvelé. Pour les sociétés présentant des comptes consolidés, le législateur a prévu l'obligation de nomination de deux commissaires aux comptes (art. 19, II, de la Loi n°84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises) afin de renforcer l'indépendance des auditeurs. Il aurait cependant été souhaitable que les mandats des commissaires aux comptes ne tombent pas à expiration à la même date afin de renforcer leur indépendance.

## **2.2 Les facteurs aggravant de la rente**

Les activités de conseil sont tout à la fois source de compétence pour l'auditeur, et à ce titre elles peuvent contribuer à une meilleure qualité de l'audit, et cause de perte d'indépendance par les rentes qu'elles peuvent occasionner. De plus, la réglementation interdisant aux commissaires aux comptes, et plus largement à tous les cabinets d'audit, l'usage de toute publicité peut avoir pour effet de retarder l'ajustement de l'auditeur aux besoins du client en privant ce dernier d'informations sur les alternatives existantes.

### 2.2.1 Les activités de conseil, une perte d'indépendance de l'auditeur

La facturation d'activités de conseil par les cabinets d'audit est susceptible de réduire l'indépendance des auditeurs si ces derniers bénéficient d'une forme de subventions internes en raison de la meilleure connaissance qu'ils possèdent de l'organisation de l'entreprise (Gigler et Penno, 1995). En effet ces subventions internes en accroissant les rentes qu'ils perçoivent de leurs clients les rendent plus sensibles au risque de non renouvellement. Parkash et Venable (1993) estiment que les entreprises clientes sont conscientes de cette possibilité mais qu'elles gèrent leurs acquisitions de prestations de conseil de façon à minimiser leurs coûts d'agence c'est à dire sans chercher à porter atteinte à l'indépendance des auditeurs. Leur analyse repose notamment sur la distinction entre les activités de conseil selon leur caractère récurrent ou non : les prestations de conseil récurrentes sont plus susceptibles de donner lieu à des rentes de situation pour l'auditeur.

L'étude réalisée par Davis, Ricchiute et Trompeter (1993) auprès de 10 bureaux membres d'un grand cabinet d'audit et concernant 98 entreprises clientes ne remet pas en



cause l'indépendance des auditeurs en cas de prestations annexes. A partir d'une analyse des honoraires facturés, de la nature des prestations assurées et du temps passé, il apparaît qu'il n'existe pas une sur-facturation des activités de conseil qui serait corrélée au montant des honoraires d'audit. Cependant ce résultat doit être tempéré. En effet, il semblerait que la pratique des appels d'offre tende à se répandre (aux Etats-Unis, mais peut-être aussi en France<sup>16</sup>). Si cela est confirmé, la tendance à la baisse des honoraires que cela entraînerait pour les auditeurs pourrait avoir pour effet collatéral de les inciter à rechercher de nouvelles sources de croissance en développant les activités de conseil annexes. Actuellement, la croissance du chiffre d'affaire des grands cabinets d'audit est d'ailleurs davantage tirée par le conseil que par l'audit (pour Deloitte Touche Tohmatsu, la croissance du chiffre d'affaires global est de 18% cette année contre 22% l'an passé, mais à l'intérieur de ce chiffre d'affaires global la hausse du chiffre d'affaires de l'activité conseil est de 30% et de 45% l'année précédente), d'où les phénomènes de tension qui apparaissent entre les branches conseil et audit (Les Echos du 15/12/99) et qui se concrétisent parfois par des scissions.

En France, les activités de conseil doivent être exercées de manière séparée des activités d'audit. Le rapport d'Yves le Portz (COB et CNCC 1993), sur l'indépendance et l'objectivité des commissaires aux comptes faisant appel public à l'épargne, vise à renforcer cette séparation en déclarant incompatibles avec l'audit les prestations des réseaux qui comportent des risques significatifs d'atteinte à l'indépendance. En Angleterre, le « Companies Act » de 1989 ne prévoit aucune incompatibilité, l'objectif étant de permettre aux cabinets d'audit d'améliorer leurs performances en développant le multiservices (Mikol et Standish 1996). L'étude de Beattie et Fearnley (1998) révèle d'ailleurs qu'en Angleterre le choix d'un cabinet d'audit s'explique en partie par les prestations annexes que ce dernier est susceptible d'offrir.

Cependant, la réglementation des activités de conseil semble en partie distincte de la réglementation touchant la concurrence entre auditeurs. En effet, on peut estimer que les activités de conseil nuisibles à l'indépendance des auditeurs ont une probabilité plus forte de se développer si l'auditeur bénéficie déjà d'une situation de monopole. Ce dernier peut chercher à développer les honoraires facturés aux clients captifs et il pourra le faire en

proposant des activités de conseil liées aux activités d'audit et bénéficiant de la connaissance qu'il a de l'organisation de l'entreprise.

### 2.2.2 L'interdiction de la publicité et du démarchage

En France, la pratique de l'audit légal sous forme de commissariat aux comptes entraîne l'interdiction pour les commissaires aux comptes de pratiquer toute forme de publicité (art.75 du décret 69-810 du 12/08/69 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés). Aux Etats-Unis, non seulement la communication institutionnelle est forte, mais en plus, depuis les années 80, de nombreux Etats ont levé l'interdiction de sollicitation directe par les auditeurs<sup>17</sup> (communément appelée démarchage).

Le client a la possibilité de faire appel à de nouveaux auditeurs et de mettre en compétition ces différents prestataires de services pour évaluer les caractéristiques et le prix de la mission proposée. Si l'on suppose que les normes d'audit sont similaires entre tous les cabinets d'audit, la compétition portera principalement sur les coûts. Par contre, si l'application de ces normes est susceptible de varier d'un cabinet à l'autre, la compétition entre les cabinets d'audit portera également sur le niveau de la prestation offerte.

Le démarchage consiste en une offre de services par un auditeur non préalablement sollicité. L'intérêt du démarchage tient à l'hypothèse qu'il existe des coûts liés à la consultation de nouveaux auditeurs. Dans ce cas, une entreprise ne consultera de nouveaux auditeurs que si elle estime pouvoir bénéficier d'une économie nette entre le prix facturé par le nouvel auditeur (à prestations équivalentes) et le coût lié au changement d'auditeur. Dans certains cas cette économie peut exister et le client peut l'ignorer. Le démarchage permet donc d'initier un changement d'auditeur favorable à l'entreprise.

Chaney, Jeter et Shaw (1997) ont testé l'intérêt du démarchage en termes d'économie nette pour le client. Si le démarchage permet au client de réaliser une économie, on devrait observer un accroissement substantiel des changements d'auditeurs dans les Etats autorisant le démarchage. L'échantillon des auteurs se compose de 12.442 entreprises auditées par l'un des 8 grands cabinets d'audit ("big eight") au cours de la période 1980 à 1988. Dans les

Etats autorisant le démarchage, le changement d'auditeurs a eu lieu dans 2,89% des entreprises contre seulement 1,78% dans les Etats interdisant le démarchage<sup>18</sup>. On observe également un accroissement du nombre de changements sur la période.

L'utilisation d'un modèle Logit (régression non linéaire) pour tester les variables déterminant la décision de changement d'auditeur confirme l'importance du démarchage. Les résultats indiquent également que la probabilité de changement d'un auditeur est inversement corrélée à la complexité des opérations de l'entreprise cliente et au risque de l'audit pour l'auditeur. Plus ces opérations sont complexes (en raison du volume des activités et de la réalisation d'activités à l'étranger) et plus le risque de l'audit est important (apprécié par le niveau des stocks à contrôler) plus les coûts de transaction liés au changement d'auditeur seront élevés, ce qui entraîne une diminution mécanique de l'intérêt économique d'un changement d'auditeur.

La communication, si elle entraîne un accroissement de la rotation des auditeurs, a également pour effet :

- de réduire les rentes perçues, celles-ci sont plus souvent remises en cause ( $n$  la durée résiduelle de la mission d'audit tendant à se réduire, cf. modèle section 2.1) ;
- de favoriser l'adéquation entre les besoins du client et la qualité de l'audit.

### **2.3 Les conséquences de la rente : une responsabilité accrue de l'auditeur**

L'indépendance de l'auditeur constitue un facteur clé de la qualité de l'audit. Elle est néanmoins fragilisée par l'existence de rentes perçues par les auditeurs et qui tiennent tout à la fois à la nature de l'activité exercée (coûts d'apprentissage spécifique élevés) et au cadre réglementaire dans lequel celle-ci s'exerce. La mise en cause de la responsabilité civile du commissaire aux comptes pourrait constituer un facteur susceptible de renforcer cette indépendance, sous réserve qu'elle ne devienne pas abusive.

Aux Etats-Unis, la mise en cause de la responsabilité des cabinets d'audit est fréquente. En 1992, les poursuites judiciaires en cours contre les auditeurs représentaient 30 milliards de dollars<sup>19</sup>. En Europe (Blij, Hassink, Mertens et Quick 1998, Gietzmann et Quick 1998) et en

France en particulier cette mise en cause judiciaire est beaucoup plus rare bien que l'article 23 de la Loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 (n°84-148) prévoit que " les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions ". La notion de faute de négligence doit être appréhendée par comparaison entre ce qui a été fait et ce qui aurait dû être fait, ou plus précisément par rapport à « *la conduite qu'aurait eue un commissaire aux comptes normalement diligent et avisé* » (CNCC, 1995, p.6). On notera cependant qu'en 1999, un grand cabinet d'audit a été mis par deux fois en cause, une première fois par la COB pour avoir certifié des comptes erronés d'une société du groupe PPR (amende de 500.000F, Les Echos du 08/12/99), et une seconde fois par les liquidateurs d'une filiale suisse du Crédit Lyonnais (la demande en justice porte sur 300 millions de francs suisses, Les Echos du 20/12/99). Ces mises en cause sont-elles favorables à un meilleur gouvernement des entreprises<sup>20</sup> ?

Selon Dye (1993), le risque de mise en cause de la responsabilité civile constitue un facteur important d'incitation au renforcement de la qualité de l'audit. Ainsi, la réduction de l'engagement des auditeurs à travers soit la mise en société à responsabilité limitée soit la souscription d'assurances peut entraîner une moindre qualité de l'audit en raison d'une réduction des incitations supportées par l'auditeur (Dye, 1995).

Tableau 2 : Décisions de jurisprudence publiées dans le bulletin du CNCC au cours de l'année 1994 sur la responsabilité civile ou pénale des commissaires aux comptes<sup>21</sup>.

Date	Faits reprochés	Conséquences	Condamnation
15/06/93 Cass. Com.	Absence de tout avertissement et attestation de l'absence de toute irrégularité juridique alors que les chiffres de stocks n'avaient pas été contrôlés et que les commissaires savaient que la valorisation n'était pas conforme aux règles comptables	Manquement à la mission légale mais pas de preuve du lien de causalité entre la faute des commissaires et le préjudice subi par l'acquéreur de la société	Rejet du pourvoi (plaignant débouté)
05/07/93 T.G.I. Paris	Non révélation de l'absence d'arrêté des comptes et de tenue des assemblées générales relatifs à trois exercices consécutifs	Perte de valeur des actions d'un actionnaire minoritaire mais pas de justification apportée + préjudice moral	Amende de 40.000 F + 5.000 F pour le préjudice moral.
27/01/94 Lyon (C.	Absence de vérifications et contrôles après avoir relevé des insuffisances et des anomalies	Lien de causalité non démontré entre le préjudice subi par un épargnant auprès d'une société	Plaignant débouté

d'appel)	dans la tenue des comptes	financière ayant fait faillite (escroquerie, abus de confiance et banqueroute des dirigeants) et les manquements du commissaire à ses obligations	
15/12/93 T.G.I Paris	Diligences non accomplies : la carence des commissaires a interdit la découverte en temps utile des détournements de fonds commis par le directeur financier	Préjudice pour la société => condamnation à dédommager la société à hauteur de la moitié du préjudice subi	Condamnation in solidum avec leur assureur
18/10/94 Cass. com	Commissaire tardivement nommé, les vérifications effectuées au-delà des sondages effectués sur les comptes clients ne lui ont pas permis de déceler d'anomalies qui auraient justifié des investigations plus poussées	Société mise en liquidation, plainte de deux fournisseurs reprochant des fautes qui auraient permis à l'entreprise cliente de poursuivre son activité malgré un état de cessation de paiement. Pas de lien de causalité démontré entre la faute invoquée et le dommage allégué	Rejet du pourvoi (plaignant débouté)

Source : annexes au bulletin du Conseil National des Commissaires aux Comptes

La responsabilité des auditeurs, qui résulte d'une obligation de moyens et non de résultats, peut cependant ne pas être optimale du point de vue du choix des investissements. En effet, en considérant qu'une des fonctions essentielles de l'auditeur est d'avertir les investisseurs du risque de non continuité de l'exploitation, le problème principal posé par la garantie de l'auditeur est que s'il ne relève pas le risque de non continuité de l'exploitation et que l'entreprise fait faillite, il sera condamné (sous réserve que sa négligence soit prouvée) à rembourser les investisseurs. Ces derniers se déchargent donc d'une partie du risque lié à leurs investissements sur l'auditeur, ce qui peut avoir pour effet d'entraîner un surinvestissement par rapport à l'optimum. Pour arriver à un choix optimal d'investissements, il est nécessaire que les dédommagements mis à la charge de l'auditeur soient indépendants du préjudice réel subi par les créanciers (Schwartz, 1997).

En modélisant l'impact de la mise en cause de la responsabilité des auditeurs (notamment à l'aide de la théorie des jeux : Fellingham et Newman, 1985), on peut montrer qu'il est souhaitable que les sanctions imposées à l'auditeur en cas de manquements à ses diligences ne soient pas fonction des dommages effectivement subis par les tiers en relation avec l'entreprise mais soient déterminées ex ante par une instance chargée d'examiner les cas de mise en cause de la responsabilité des auditeurs (Hatherly, Nadeau et Thomas, 1996). De

même, Acemoglu et Gietzmann (1997) montrent, à travers un modèle de théorie des jeux, que le montant de la responsabilité civile doit être plafonné pour éviter l'écroulement du marché de l'audit, mais qu'en même temps il ne doit pas être trop faible pour ne pas détourner la confiance des actionnaires dans leur auditeur.

En France, le demandeur doit apporter la preuve du dommage que lui a causé la faute du commissaire aux comptes. Le dommage doit être certain, direct, et porter atteinte à un droit acquis (CNCC, 1995). Cette notion de droit acquis est importante car elle limite le montant des dommages juridiquement recevables. Ainsi, l'action en comblement de passif ne saurait « prospérer que dans l'hypothèse exceptionnelle où le commissaire aux comptes se serait immiscé dans la gestion et serait devenu un dirigeant de fait ayant commis une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif » (CNCC, 1995, p.13). Autrement dit, il est peu probable qu'en France l'auditeur soit condamné judiciairement à indemniser les actionnaires et les créanciers à hauteur de la perte qu'ils ont subi du fait par exemple d'une liquidation de biens insuffisamment signalée par l'auditeur (tableau 2).

Tableau 3 : Décisions disciplinaires prises au cours de l'année 1994 par la chambre nationale de discipline des commissaires aux comptes<sup>22</sup>

Date	Faits reprochés	Conséquences	Peine disciplinaire
06/01/94	Négligences graves (absence de circularisation, pas de contrôle des stocks, pas de contrôle de l'apurement des c° d'avances, ...)	Dépôt de bilan de l'entreprise suite aux malversations de son directeur général => capitaux propres rectifiés passant de +2,8 MF à -4,7 MF	Avertissement
06/01/94	Négligences graves (pas d'assistance aux inventaires physiques mais contrôle indiciaire, contrôle des méthodes d'évaluation et contrôle des ventes postérieures à la clôture)	Dirigeants condamnés pour abus de biens sociaux et présentation de faux bilans (stocks systématiquement minorés) => diminution du bénéfice imposable, règlements occultes	Relaxe
11/03/94	Non révélation de faits délictueux (non tenue des assemblées générales et non arrêté des comptes de trois exercices)		Réprimande <sup>(a)</sup>
20/06/94	Certification des comptes sans que le commissaire aux comptes ou l'un de ses collaborateurs n'ait effectué la moindre vérification	Redressement judiciaire avec un passif de 1,2 milliards de F de la société réalisant 650 MF de CA et employant 140 salariés	Radiation
20/05/94	Pas d'établissement de programmes	Contrôle qualité effectué par la	Radiation

	de travail écrit, pas de détermination des zones de risque, pas d'examen des procédures, ...	Compagnie en 1985, 1989 et 1991 faisant apparaître qu'aucun amélioration n'était constatée	
06/10/94	Omission de révéler les versements effectués au détriment de la société contrôlée.	Abus de biens sociaux pour 1,5 MF	Avertissement
07/10/94	Faux en écritures privées, par contrefaçon d'écritures ou de signatures		Radiation <sup>(b)</sup>

Source : annexes au bulletin du Conseil National des Commissaires aux Comptes

- (a) Le commissaire aux comptes a été condamné par le Tribunal de Grande Instance à 40.000 F d'amende pour non-révélation de faits délictueux.
- (b) Le commissaire aux comptes a été condamné par le Tribunal de Grande Instance à 10 mois d'emprisonnement avec sursis. Il avait été radié dès le 14/01/94 pour défaut de paiement des cotisations.

Pour se couvrir contre le risque de mise en cause de leur responsabilité civile, les commissaires aux comptes sont tenus de verser, en même temps que leur cotisation à la Compagnie des commissaires aux comptes, une prime fixe de 200F et une prime proportionnelle s'élevant à 0,40% (ce qui représente généralement moins de la moitié de la cotisation proportionnelle versée à la Compagnie des commissaires aux comptes) des honoraires encaissés au cours de l'année passé<sup>23</sup>. Les commissaires aux comptes peuvent aussi se couvrir de façon complémentaire auprès d'autres assureurs. Mais, indépendamment de la mise en cause de leur responsabilité civile ou pénale, les commissaires aux comptes sont également contrôlés par leurs pairs et des sanctions peuvent être prises par la Chambre nationale de discipline (tableau 3) qui peut décider de leur radiation (et par conséquent de l'interdiction de l'exercice de la profession).

Le contrôle des commissaires aux comptes par leurs pairs montre que les sanctions sont finalement limitées puisque les 3 cas de radiation portent soit sur un sinistre majeur, soit confirment une radiation antérieure, soit n'interviennent que neuf ans après les premières observations.

Les résultats sur la mise en cause de la responsabilité des commissaires aux comptes sont confirmés par les perceptions qui résultent de l'étude de Gonthier (1996) réalisée par questionnaire auprès de 83 commissaires aux comptes et 74 utilisateurs (28 analystes crédit et 46 analystes financiers). Seulement 35% des commissaires aux comptes, mais 70% des

utilisateurs, sont d'accord avec la proposition « à l'issue de son intervention, le commissaire aux comptes peut être poursuivi pour toute anomalie dans les états financiers qu'il n'a pas détectée ». Par contre, 76% des commissaires aux comptes et 97% des utilisateurs sont d'accord avec la proposition « à l'issue de son intervention, le commissaire aux comptes peut être poursuivi pour toute anomalie dans les états financiers publiés qu'il a détectée mais non signalée ». Ce résultat est corroboré par les résultats de l'enquête à la proposition « dans le cas du rapport sans réserve, le commissaire aux comptes accepte la responsabilité des états financiers ». Si 83% des utilisateurs sont d'accord avec cette proposition, ce n'est le cas que de 63% des commissaires aux comptes.

## **Conclusions**

Dans le souci de renforcer l'indépendance des auditeurs, la France a pris pour partie de réglementer l'exercice de la profession d'auditeur et en particulier de limiter les mécanismes de mise en concurrence entre cabinets d'audit. Le rapport réalisé fin 1997 par le groupe de travail d'Yves Le Portz fournit d'ailleurs des recommandations destinées à confirmer les garanties de stabilité données aux commissaires aux comptes.

A travers une analyse des principales études réalisées sur les auditeurs et en particulier sur les aspects relatifs à leur indépendance, nous avons souligné l'impact de cette moindre concurrence sur le gouvernement des entreprises. Nous observons ainsi que les limitations apportées à la concurrence entre cabinets d'audit ont pour effet paradoxal non seulement d'accroître le coût de l'audit et d'en limiter son utilisation mais également de réduire l'indépendance des auditeurs en accroissant les rentes qu'ils perçoivent de la part des entreprises clientes. Afin d'améliorer la performance des entreprises à travers un meilleur gouvernement, il pourrait être souhaitable d'envisager une réduction des entraves à la concurrence sur le marché de l'audit. En effet, paradoxalement une trop grande protection des auditeurs peut conduire à une perte de légitimité auprès des utilisateurs qui n'accordent plus qu'une confiance limitée à des états financiers certifiés (Gonthier 1996) ce qui pourrait conduire sinon à une réduction du marché de l'audit et du commissariat aux comptes du moins à une stagnation (analyse qui ne s'applique pas seulement à la France, Power 1998).



Un article de la revue SIC de l'Ordre des experts comptables intitulé « la concurrence, un aiguillon salutaire » (Mullenbach, rapporteur adjoint du 54<sup>e</sup> Congrès de l'Ordre, 1999) note ainsi : « le client a intérêt à maintenir une certaine concurrence, pour tester voire remettre en cause les compétences de son interlocuteur... nous devons admettre que la concurrence est un aiguillon indispensable pour qu'une nouvelle technologie, un nouveau produit, une innovation soient mis en œuvre sans délai, améliorant ainsi l'efficacité de l'ensemble du marché de référence ». Cette citation, qui s'applique au marché de l'expertise comptable, pourrait tout aussi bien s'appliquer, sous réserve d'une adaptation de la réglementation, au marché de l'audit et du commissariat aux comptes.

L'étude des décisions judiciaires et des sanctions disciplinaires montre qu'en France, les commissaires aux comptes sont relativement peu mis en cause. Ceci permet aux auditeurs de travailler dans une meilleure sérénité. En contrepartie, afin d'améliorer l'image de marque et l'efficacité de l'audit dans la réduction de l'asymétrie d'information, il serait souhaitable de clarifier davantage les conditions de la concurrence, pour permettre à chaque entreprise de trouver un auditeur adapté à ses besoins et donc au final pour obtenir un meilleur gouvernement des entreprises en France.

## Bibliographie

- Acemoglu D. et Gietzmann M.B. (1997) : " Auditor independence, incomplete contracts and the role of legal liability ", *The European Accounting Review*, Vol. 6, N°3, 355-375.
- Beattie V. et Fearnley S. (1998) : " Auditor changes and tendering, UK interview evidence ", *Accounting Auditing & Accountability Journal*, Vol. 11, N°1, 72-98.
- Blij I., Hassinh H., Mertens G. et Quick R. (1998) : " Disciplinary practices and auditors in Europe: a comparison between Germany and the Netherlands ", *The European Accounting Review*, Vol. 7, N°3, 467-491.
- Chaney P.K., Jeter D.C. et Shaw P.E. (1997) : " Client-auditor realignment and restrictions on auditor solicitation ", *The Accounting Review*, 72, 433-453.
- Chow C.W. et Rice S.J. (1982) : " Qualified audit opinions and auditor switching ", *The Accounting Review*, 57, 326-335.
- CNCC Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (1995) : « La responsabilité civile du commissaire aux comptes » in *Etudes juridiques*, mai.
- CNCC Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (1996) : « La responsabilité pénale des commissaires aux comptes » in *Etudes juridiques*, décembre.
- COB et CNCC. (1993) : « Rapport du groupe de travail sur la déontologie des commissaires aux comptes dans les sociétés qui font appel public à l'épargne », juillet.
- Craswell A.T., Francis J.R. et Taylor S.L. (1995) : " Auditor brand name reputations and industry specializations ", *Journal of Accounting and Economics*, 20, 297-322.

- Davis L.R., Ricchiute D.N. et Trompeter G. (1993) : " Audit effort, audit fees, and the provision of nonaudit services to audit clients ", *The Accounting Review*, 68, 135-150.
- DeAngelo L.E. (1981a) : " Auditor size and audit quality ", *Journal of Accounting and Economics*, 3, 183-199.
- DeAngelo L.E. (1981b) : " Auditor independence, 'low balling', and disclosure regulation ", *Journal of Accounting and Economics*, 3, 113-127.
- DeAngelo L.E. (1982) : " Mandated successful efforts and auditor choice ", *Journal of Accounting and Economics*, 4, 171-203.
- Dye R.A. (1993) : " Auditing standards, legal liability, and auditor wealth ", *Journal of Political Economy*, 101, 887-914.
- Dye R.A. (1995) : " Incorporation and the audit market ", *Journal of Accounting and Economics*, 19, 75-114.
- Fellingham J.C. et Newman D.P. (1985) : " Strategic considerations in auditing ", *The Accounting Review*, 60, 634-650.
- Geniteau A. (1999) : « Les besoins d'information des actionnaires et de la communauté financière », *Forum régional des commissaires aux comptes de la compagnie de Versailles*, N°43, octobre, 8-15.
- Gietzmann M.B. et Quick R. (1998) : " Capping auditor liability: the German experience ", *Accounting, Organizations and Society*, Vol.23, N°1, 81-103.
- Gigler F. et Penno M. (1995) : " Imperfect competition in audit markets and its effect on the demand for audit-related services ", *The Accounting Review*, 70, 317-336.
- Gonthier N. (1996) : Contribution à l'analyse de l'information transmise par les rapports d'audit, thèse de doctorat de sciences de gestion, Université Paris IX Dauphine, novembre.
- Gonthier-Besacier N. (1998) : « Contribution à l'analyse de l'information transmise par les rapports d'audit », *Actes du XIXe Congrès de l'AFC*, pp.259-276.
- Hatherly D., Nadeau L. et Thomas L. (1996) : " Game theory and the auditor's penalty regime ", *Journal of Business Finance & Accounting*, 23, 29-45.
- Jensen M.C. et Meckling W.H. (1976) : " Theory of the firm : managerial behavior, agency costs and ownership structure ", *Journal of Financial Economics*, 3, 305-360.
- Johnson W.B. et Lys T. (1990) : " The market for audit services, evidence from voluntary audit changes ", *Journal of Accounting and Economics*, 12, 281-308.
- Krishnan J. (1994) : " Auditor switching and conservatism ", *The Accounting Review*, 69, 200-215.
- Lesage C. (1998) : « Evaluation du risque d'audit dans un contexte d'incertitude », *Actes du XIXe Congrès de l'AFC*, pp.295-309.
- Matsumura E.M., Subramanyam K.R. et Tucker R.R. (1997) : " Strategic auditor behavior and going-concern decisions ", *Journal of Business Finance & Accounting*, 24, 727-758.
- Mikol A. et Standish P. (1996) : « Incompatibilités, multiservices et indépendance du contrôleur légal, une analyse comparée France / Grande-Bretagne », *Actes du XVIIe Congrès de l'AFC*, pp.1031-1040.
- Mullenbach J.L. (1999) : « La concurrence, un aiguillon salutaire », *SIC*, N°172, avril, p.12.
- Parkash M. et Venable C.F. (1993) : " Auditee incentives for auditor independence : the case of nonaudit services ", *The Accounting Review*, 68, 113-133.
- Pigé B. (1997) : Audit et contrôle interne, Paris, Les Essentiels de la Gestion, Litec.
- Power M. (1998) : " Auditor liability in context ", *Accounting, Organizations and Society*, Vol. 23, N°1, 77-79.
- Schwartz R. (1997) : " Legal regimes, audit quality and investment ", *The Accounting Review*, 72, 385-406.

<sup>1</sup> Fin 1997, les big five ont failli se réduire à quatre du fait d'une fusion envisagée puis abandonnée.

<sup>2</sup> Cette déclaration demande néanmoins à être tempérée puisque 1 mois plus tard, le cabinet Calan Ramolino se ralliait à Deloitte Touche Tohmatsu (Les Echos, 22/12/97).

<sup>3</sup> Les technologies nécessaires recouvrent non seulement la connaissance des différentes réglementations applicables à certains domaines d'activité (les banques notamment) mais également les ressources nécessaires (tant en hommes qu'en matériel ou en logiciels) pour auditer des services informatiques complexes et identifier les transactions susceptibles d'entraîner des risques majeurs en termes d'audit.

<sup>4</sup> Coefficients de régression significatifs au seuil de 5% pour le modèle Logit de régression non linéaire. Globalement la régression explique 20% de la variance de la variable mesurant les écarts de taille entre les cabinets d'audit dans le cas d'un changement d'auditeur. L'étude est réalisée à partir d'un échantillon de 603 changements d'auditeurs relevés sur la période 1973-1982 correspondant à 568 entreprises clientes différentes et mettant en relation 139 cabinets d'audit distincts

<sup>5</sup> Nous ne disposons pas des statistiques relatives aux résultats de ces contrôles. Ces résultats ne sont pas rendus publiques, ce qui est peut-être préjudiciable à l'image de marque de la profession car cela ne permet pas de mettre en évidence l'étendue des contrôles effectués.

<sup>6</sup> La certification Iso 9000 a ainsi été demandée et obtenue par deux cabinets d'audit : KPMG Fiduciaire de France et Calan-Ramolino (Les Echos, 22/04/98)

<sup>7</sup> Ces derniers peuvent faire prévaloir une solution conforme à leur intérêt personnel quand leur mode de rémunération est susceptible d'être affecté par des modifications de réglementation comptable.

<sup>8</sup> Notamment parce que les utilisateurs des états financiers font une lecture beaucoup plus négative des rapports avec réserve que ne le font les commissaires aux comptes (Gonthier-Besacier, 1998).

<sup>9</sup> Dans la suite de cet exposé nous retiendrons pour la France l'audit réalisé dans le cadre du commissariat aux comptes, sachant que la plupart des missions contractuelles d'audit obéissent en fait à une réglementation relativement proche de la réglementation applicable au commissariat aux comptes (à l'exception de la durée de la mission).

<sup>10</sup> Il est à noter que le coût de l'audit comprend les investissements spécifiques que l'auditeur doit réaliser. Il s'agit notamment de la formation des collaborateurs si l'entreprise cliente exerce une activité demandant une expertise spécifique.

<sup>11</sup> Lesage (1998) propose un modèle permettant d'évaluer ce risque d'audit

<sup>12</sup> Ces coûts que subit le client comprennent principalement des coûts humains liés au temps passé par les dirigeants et le personnel de l'entreprise à expliquer le fonctionnement et les spécificités de l'organisation au nouvel auditeur. Mais ils comprennent aussi des coûts matériels liés à l'analyse par le cabinet d'audit des systèmes d'exploitation informatique, des logiciels, et tout simplement des coûts de mise à disposition des documents nécessaires pour constituer le dossier permanent d'audit du cabinet.

<sup>13</sup> Cette approche est corroborée par l'observation des transactions sur le marché de l'audit et dans une moindre mesure sur celui de l'expertise comptable qui s'exerce dans un cadre sensiblement équivalent. En effet, la reprise d'un mandat de commissariat aux comptes est couramment facturée plus d'une fois les honoraires annuels facturés (ce montant dépend en partie de la durée résiduelle du mandat de commissariat aux comptes et il peut atteindre le double des honoraires). La relation est identique mais à un niveau moindre pour les dossiers d'expertise comptable dont l'horizon est toujours annuel et qui se cèdent à un prix voisin d'une fois les honoraires annuels.

<sup>14</sup> La significativité d'une transaction anormale se mesure (Pigé, 1997) soit par référence au poste comptable concerné, soit par référence au résultat de l'exercice ou au montant des capitaux propres, exception faite de certaines anomalies significatives de par leur nature même et quel que soit leur montant (anomalies ayant un caractère pénal notamment ou anomalies entraînant un risque sur la continuité d'exploitation).

<sup>15</sup> art. 224 pour les SA et art.65 pour les SARL de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

<sup>16</sup> Nous ne disposons malheureusement pas de sources fiables d'information.

<sup>17</sup> En 1980, sur 26 Etats ayant fourni une information sur la situation légale du démarchage en matière d'audit, seulement 6 autorisaient le démarchage (tant écrit qu'oral). En 1988, sur 45 Etats ayant fourni l'information demandée, 33 autorisaient le démarchage (Chaney, Jeter et Shaw, 1997).

<sup>18</sup> La différence est significative au seuil de 0,1%.

<sup>19</sup> Selon " The liability crisis in the United States : Impact on the accounting profession ", cité dans Dye (1993, p.887), position paper of Arthur Andersen ; Coopers and Lybrand ; Deloitte and Touch ; Ernst and Young ; Peat, Marwick and Main ; and Price Waterhouse.

En 1998, Arthur Andersen a ainsi été condamné à verser plus de 275 millions de dollars aux actionnaires et créanciers de l'entreprise DeLorean pour ne pas avoir vu ou dénoncé une fraude réalisée par les responsables de l'entreprise dont il contrôlait les comptes en 1978 et 1979.

---

<sup>20</sup> On n'abordera pas ici le problème de la mise en cause de la responsabilité pénale du commissaire aux comptes, pour laquelle on peut se référer à l'étude du CNCC parue en 1996.

<sup>21</sup> Nous avons volontairement retenu des affaires ayant plus de cinq ans d'ancienneté afin d'éviter toute publicité intempestive.

<sup>22</sup> Nous avons retenu cette année en raison de son ancienneté (pour éviter de rendre publiques des décisions récentes) et de la disponibilité des informations.

<sup>23</sup> Ces données sont valables pour l'année 1996. A titre de comparaison, on pourra noter que l'assurance responsabilité civile obligatoire pour les experts comptables était au minimum pour cette même année de 1.610 F + 0,33% à 0,06% des honoraires encaissés (selon le montant des honoraires : prime dégressive en %).